

Automobile

Sécurité routière : les ralentisseurs condamnés à faire profil bas

Une décision de justice vient de rendre obligatoire, pour l'ensemble des dispositifs, les règles de forme et de taille et rend illégaux la moitié d'entre eux.

Par Jacques Chevalier

Publié le 27/08/2024 à 07h00



La hantise des usagers trouve son explication avec, une fois sur deux, des dispositifs non conformes aux prescriptions. Mais cette fois, la justice condamne les communes à les refaire. © © jaboutier / MAXPPP / PHOTOPQR/LA NOUVELLE REPUBLIQUE/

Temps de lecture :
4 min



C'est une décision de justice qui devrait faire date. En effet, la cour administrative d'appel de Marseille a déclaré, le 30 avril dernier, que les ralentisseurs quel que soit leur nom doivent être conformes en tous points aux règles définies par le décret 94-447 du 27 mai 1994. Jusque-là, un certain nombre de municipalités prenaient des libertés sur les formes et hauteurs de leurs ralentisseurs au prétexte qu'il s'agissait de coussin berlinois, lyonnais, plateau traversant et autres « gendarmes couchés » dont l'inventaire n'a rien à voir avec la poésie de Prévert.

LA NEWSLETTER AUTOMOBILE

Tous les vendredis à 11h

Recevez le meilleur de l'actualité automobile : essais, événements, stratégie constructeurs, sécurité...

S'inscrire

Cette latitude donnée a ouvert la voie à tous les excès et notamment à des implantations de ralentisseurs qui obtiennent l'effet inverse à celui recherché, c'est-à-dire d'augmenter la dangerosité lors du franchissement pour les voitures, mais aussi les deux-roues.

Hauteur excessive, pente incorrecte, implantation à proximité d'une courbe, visibilité de l'ouvrage, tout y passe au point que cela altère le bilan d'accidentologie au lieu de l'améliorer. Sans compter l'exaspération des riverains perturbés par les ralentissements soudains et coups de frein intempestifs, le bruit généré par la suspension martyrisée et autres couinements suspects. Non pas que la vitesse d'approche soit toujours excessive – les usagers ont compris depuis longtemps les dommages que cela peut engendrer – mais tout simplement parce que la hauteur du ralentisseur ou son profil ne sont pas réglementaires.

Or, la décision de Marseille supprime toute interprétation par rapport au décret extrêmement précis de 1994, obéissant à la norme Afnor NF P 98-300. Cette dernière donne les règles de forme, de hauteur et de lieu d'implantation et, mise à jour depuis, souligne qu'elle est dédiée aux seules voies limitées à 30 km/h. Ces ralentisseurs, de plus en plus de forme trapézoïdale et supportant un passage piéton, doivent être dûment signalés par des peintures au sol et, en amont et à hauteur de l'ouvrage, par un panneau de rappel. Aucun ne peut être construit à moins de 40 m d'un virage et de 25 mètres d'un pont, sur un axe où circule une ligne de transport collectif ou plus de 3 000 véhicules par jour.

Coussins berlinois non conformes

S'appuyant sur cette décision sensée de Marseille, le tribunal administratif de Toulon, saisi par une association d'usagers, a condamné le Conseil départemental du Var le 10 juillet dernier à détruire deux ouvrages non conformes dans la commune de Vinon-sur-Verdon. Pour commencer car le recours de l'association d'usagers vise 118 ralentisseurs du département. L'argumentation, motivée par les riverains importunés par les nuisances sonores, repose sur le fait que les ralentisseurs concernés sont implantés sur une route où circulent plus de 3 000 véhicules par jour.

Cette première victoire est le résultat des poursuites engagées par l'association PUMSD (pour une mobilité sereine et durable) bien relayée par la Ligue de défense des conducteurs, qui s'étonnent que, depuis 30 ans, un décret ne soit pas appliqué. Et celles-ci ont décidé de passer à l'action sans plus subir ces arrangements municipaux avec la loi. Elles pointent tous les ralentisseurs, et ce quel que soit le nom qu'on leur donne (coussin en enrobé, coussin lyonnais, coussin berlinois, dos d'âne, plateau ralentisseur, plateau surélevé, plateau traversant).

Avec cet arrêt est définitivement interdit le recours au guide « coussins et plateaux » du Cerema (ex-Certu), qui servait aux élus pour contourner une réglementation volontairement « très stricte », se réjouit l'association. Pour étayer ses recours et recenser les nombreux points litigieux du réseau routier, la Ligue a d'ailleurs créé une application

remarquable. Celle-ci, ouverte à tout usager, permet à chacun de signaler les aberrations et non conformités du réseau qui peuvent conduire à enquête auprès des pouvoirs publics, imposer des travaux de rectification ou, à défaut, des recours en justice.

À lire aussi : Dos-d'âne et ralentisseurs : les penchants coupables des maires

Pas moins de 300 dossiers sont actuellement en instruction avec des avocats spécialisés pour régler ce que les services de l'Équipement ne voient pas toujours... ou négligent. Pour les seuls ralentisseurs, de nombreux dispositifs sur les 450 000 en service en France sont non conformes, certaines estimations parlent de la moitié au moins. Mais avant de les corriger, voire de les détruire, il sera nécessaire que la norme elle-même soit rappelée dans le décret de 1994, la seule valable actuellement.

Un exemple, la hauteur du dispositif est limitée à 10 cm avec une tolérance de 13 cm pour les ralentisseurs existants, mais bon nombre de communes s'en moquent et érigent de véritables murs pouvant aller jusqu'à 25 cm. Afin de clarifier complètement la situation et de redire qu'un seul décret régleme tout, la Ligue de défense des conducteurs et la PUMSD ont déposé un recours devant le Conseil d'État afin que la Norme Afnor soit clairement rappelée dans le décret de 1994 et non plus simplement annexée. Les maires hésitent désormais à installer ces plateaux ralentisseurs et se tournent vers des chicanes étroites paysagées.

À NE PAS MANQUER

Ralentisseurs dangereux : plainte pour « mise en danger d'autrui »

Un avis, un commentaire ?

Partagez votre opinion avec les autres membres du Point.

S'abonner

Commentaires (5)

Tortue_Ninja 27-08-2024 • 09h46

... A la bonne heure !

Pauli 27-08-2024 • 07h59

Enfin! Il eut été plus malin de faire respecter les règles en amont. Mais mieux vaut tard que jamais.

belouga4 27-08-2024 • 07h53

On va pouvoir tous les refaire et dépenser les sous des contribuables en faisant travailler les petits copains !

Anneg 27-08-2024 • 07h44

Je vais chercher et installer l'application, divers cas me viennent à l'esprit. Et outre le ralentisseur lui-même, il y a sa signalisation : tant de ralentisseurs à la peinture effacée ! Et aussi sur le passa ges bus. Il y a de la matière !

[Lire moins](#)

prado13008 27-08-2024 • 07h10

Bonne nouvelle ! Il y en a des incroyables. Des installations potentiellement meurtrières !

L'INFO EN CONTINU

07h00 - Sécurité routière : les ralentisseurs condamnés à faire profil bas

12h19 - Conduite : des applications permettent de sauver des points en cas...

11h30 - Le dernier coup de poker de Volkswagen dans l'électrique

[Toute l'actualité Automobile](#)



Rejoignez
les esprits libres

1€ | le **1^{er}** mois
sans engagement

[S'abonner](#)

P. Et si on divisait le nombre de députés par deux ?



P. Émeutes au Royaume-Uni : la censure n'est pas la solution



P. Qui est Pavel Durov, l'insaisissable créateur de Telegram arrêté en France ?



LES PLUS LUS

1 Ce que mijote Karim Bouamrane, le maire de Saint-Ouen en piste pour Proutignon

2 Michel Cymes : « Cette prof qui m'a fait rater mon bac »

3 Attentat de La Grande-Motte : El Hussein Khenfri, le raté radicalisé

NOS HORS-SÉRIES



Mardi 4 juin 2024

[Voir les hors-séries](#)



LE CLASSEMENT DES HÔPITAUX



P. EXCLUSIF. Les tableaux d'honneur 2021 des hôpitaux et cliniques

P. Palmarès des hôpitaux : un professeur de médecine dénonce la censure

[Trouver le meilleur hôpital](#)

Consultez toute l'actualité en France et dans le monde sur *Le Point*, suivez les informations en temps réel et accédez à nos analyses, débats et dossiers.

LES UNIVERS

[Le Point Montres](#)

[Le Point Vin](#)

[Le Point Auto](#)

[Le Point Pop](#)

[Le Point Afrique](#)

[Eurêka](#)

LIRE LE POINT

[Abonnement](#)

[L'édition de la semaine](#)

[La boutique](#)

[L'application mobile](#)

[Les newsletters](#)

À PROPOS

[Expérience Le Point](#)
[Tutoriel Vidéo](#)
[Publicité](#)
[Le Point Stories](#)
[Nous sommes OJD](#)
[Les forums du Point](#)

LIENS UTILES

[Nous contacter](#)
[Nos journalistes](#)
[Archives](#)
[Le Point pour les déficients visuels](#)
[FAQ](#)
[Abonnements](#)
[Plan du site](#)

LES SERVICES

[Cours de langues](#)
[Forfait mobile](#)
[Comparateur PER](#)
[Comparateur VPN](#)
[Code promo lastminute.com](#)
[Code promo C&A](#)
[Code promo Emirates](#)
[Code promo Bleu Bonheur](#)
[Code promo SFR](#)

SUIVEZ-NOUS



[Portail de la transparence](#) - [Mentions légales](#) - [CGU](#) - [CGV](#) - [Conditions générales d'un compte client](#) - [Charte de modération](#) -

[Politique de protection des données à caractère personnel](#) - [Gérer mes cookies](#)